

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 27/7e L portant aménagement des épreuves des certificats de fin d'études professionnelles et commerciales décernés par le Collège d'enseignement technique de Djibouti.

n° 27/7e L

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

Date de publication

8 mai 1969

Numéro JO

n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro

10 juin 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté n° 1066 du 7 octobre 1960 promulguant la délibération n° 166 du 5 octobre 1960 réorganisant pour compter du 1er octobre 1960 le cours complémentaire de Djibouti sous la forme et l'appellation de lycée

Vu l'arrêté n° 837 du 2 juin 1966 promulguant le décret du 13 mai 1966 annexant un collège d'enseignement technique au lycée de Djibouti

Vu l'arrêté n° 169 du 11 février 1961 créant un « certificat d'aptitude; professionnelle pratique » (C.A.P.P.) Vu l'arrêté n° 201 du 10 février 1964 créant un « certificat d'aptitudes commerciales » Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 4 avril 1969.

Vu la lettre n° 580/PCG du 9 avril 1969 de M. le Président du Conseil de Gouvernements; À adopté dans sa séance du 8 mai 1969 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés n° 169 du 11 février 1961 et n° 201 du 10 février 1964 sont abrogés. Art. 2.— Les épreuves des examens de fin d'études du Collège d'enseignement technique sont celles des certificats d'aptitude professionnelle métropolitains. Toutefois, les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 8 sur 20 (huit sur vingt) après délibération du jury se verront décerner une « attestation de fin d'études professionnelles pratiques » ou une « attestation de fin d'études commerciales », selon les études poursuivies. Art. 3.— La présente délibération prendra effet à compter de la session d'examens 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.